

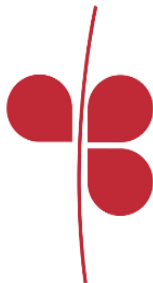
Département du
NORD

Arrondissement de
DOUAI

Canton d'ANICHE

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de la Commune de DECHY

Délibération N°2023-12-86



Le **vingt-deux décembre deux mille vingt-trois** à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de DECHY s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de **Monsieur Jean-Michel SZATNY** à la suite d'une convocation régulière envoyée le 14 décembre 2023, laquelle convocation a été affichée à l'entrée de la MAIRIE conformément à la loi.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 29

Etaient présents : Mesdames, Messieurs : Jean-Michel SZATNY, Estelle MOUY, Donatien DUCATILLION, Thérèse PARISSEAUX- VITALI, Paul-Noël LEFEBVRE, Monique PASTORET, Stéphane SALAH, Patricia DELCOURT-DELEAU, Didier LECOMTE, Corinne TABAKA- DAUBRICOURT, Cindy DE RYCKE, Jean-Marc DUCATILLION, Marie-France ROGER, Hugues WARUSFEL, Didier FULGEROT, Christophe CAUMONT, Catherine LEFEBVRE, Charles VAILLANT, Laëtitia TAILLE-BIJI, Gilles TUROTTE, Saïd NACER, Séverine DERUDAS, Laurent VINCENT,

Etaient représenté(e)s : Monsieur Mohamed IDRAHOU (procuration donnée à Monsieur Jean-Michel SZATNY), Monsieur Eric HALLERS (procuration donnée à Monsieur Didier LECOMTE), Madame Christelle POULAIN (procuration donnée à Madame Thérèse PARISSEAUX-VITALI), Madame Cindy MERY (procuration donnée à Madame Estelle MOUY), Monsieur Abdelaziz GUERTIT (procuration donnée à Monsieur Saïd NACER), Monsieur Philippe MAUPIN (procuration donnée à Monsieur Donatien DUCATILLION),

Secrétaire de séance : Madame Marie-France ROGER

Approbation du nouveau règlement intérieur du cimetière

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver le nouveau règlement intérieur du cimetière qui est nécessaire afin de préciser certaines dispositions et améliorer le fonctionnement.

Le conseil municipal
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

APPROUVE le nouveau règlement intérieur du cimetière.

Fait et délibéré en séance
Pour extrait conforme
Le Maire

Télétransmis le 28 décembre 2023
Publié sur le site de la ville le 28 décembre 2023

RÈGLEMENT INTERIEUR DU

CIMETIERE

Nous, Maire de la ville de Dechy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants, et L.2223-1 et suivants.

Vu la loi n°93-23 du 09 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

ARRÊTONS :

TITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

Article 1. Droit à inhumation.

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune,
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune,
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective.
- Aux personnes résidant à l'étranger, mais inscrites sur la liste électorale de la commune.

Toute autre inhumation est soumise à l'autorisation expresse et écrite du Maire.

Article 2. Affectation des terrains.

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.
- Les concessions pour fondation de sépulture privée.
- Le colombarium, les cavurnes.

- Le jardin du souvenir.
- Un ossuaire.
- Un caveau d'attente.
-

Article 3. Choix des emplacements.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 4. Horaires d'ouverture du cimetière.

Du 01 octobre au 31 mars inclus de 8h15 à 17h00.

Du 01 avril au 30 septembre inclus de 8h15 à 19h00.

Article 5. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens guides d'aveugles, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, chants (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique (en dehors des cérémonies), les cris, les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux, publicités, ou autre signe d'annonces, sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépultures, de monter sur les monuments ou pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux prévus à cet effet. Il est demandé aux usagers de respecter le tri sélectif (pots, fleurs naturelles, artificielles, plastiques, ...) et d'utiliser les containers prédisposés.
- Le fait de jouer ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- Le démarchage à l'intérieur et aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphones portables, lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui, par leur comportement, manqueraient au respect dû à la mémoire des morts, seront expulsées par le personnel du cimetière.

Article 6. Vol au préjudice des familles.

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 7. Circulation de véhicule.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.
- Des véhicules des personnes disposant d'une carte d'invalidité, de station debout pénible, d'un certificat médical précisant la difficulté à se déplacer et ou ayant fait l'objet d'un accord préalable du Maire. Les clés de la barrière rabattable sont à retirer au service cimetière aux heures et jours d'ouverture de la mairie, et à restituer le jour même, dès la fin de la visite.

L'entrée des engins lourds pour la réalisation des travaux se fait par l'entrée secondaire du cimetière, située avenue des Poilus. L'entrée principale étant réservée aux familles et convois funéraires. Les sociétés de pompes funèbres et marbriers devront se procurer les clés de la barrière en mairie aux jours et heures d'ouverture.

TITRE 2

REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN OU EN CONCESSION

Article 8. Opérations préalables aux inhumations.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation.

Article 9. Inhumation en pleine terre.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 10. Périodes et horaires des inhumations.

Les inhumations auront lieu pendant les heures d'ouverture du cimetière. Aucune inhumation n'aura lieu le samedi, le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre. Le convoi ne pourra pas se présenter moins d'une heure avant la fermeture des portes du cimetière. En cas d'inhumation d'urne au columbarium, le convoi pourra se présenter au plus tard une demie heure avant la fermeture.

Les services Techniques municipaux sont avertis systématiquement de toute inhumation ou dispersion, afin de parvenir rapidement à tout incident ou problème technique, qui leur incombe.

TITRE 3 RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX ET CONSTRUCTIONS

Article 11. Espace entre les sépultures.

Dans la partie du cimetière affectée aux terrains non concédés, chaque inhumation aura lieu en pleine terre, avec une distance d'au moins 50 cm entre chaque fosse et pour une durée de 5 ans. Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerai un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20cm. L'utilisation de cercueils hermétiques ou imputrescible est interdite, sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Dans la partie affectée aux concessions, la distance entre les sépultures devra être de 30cm.

Article 12. Opérations soumises à une autorisation de travaux.

Toute intervention sur une sépulture est soumise à une déclaration auprès des services administratifs de la commune.

Les interventions comprennent notamment la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau, la rénovation d'un monument, les gravures, les ouvertures de caveau pour inhumation, la pose de plaques sur le mur du souvenir, la pose de vase ou de photo sur les cases du columbarium.

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant-droit, indiquera la concession concernée (nom et/ou numéro de concession), les coordonnées de l'entreprise, ainsi que la nature des travaux à effectuer, la durée prévue des travaux, ainsi que tout autre renseignement sur le type de matériaux, engins,

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayant-droit par la personne mandatant les travaux.

Article 13. Vide sanitaire.

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur d'1 mètre. Pour les caveaux 50 à 70 cm suffisent.

Article 14. Travaux obligatoires.

L'acquisition d'une concession impose les travaux suivants :

- Pour les concessions dépourvues de caveau, la pose d'une semelle sera obligatoire, afin de délimiter la surface au sol.

- Pour les concessions disposant d'un caveau, dimensions des caveaux : longueur 2,50m – Largeur 90cm.
- Les atèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.
- Les concessions dépourvues de monument devront être entretenues et désherbées, de manière à ne pas envahir les concessions voisines.

Article 15. Scellement d'une urne sur la pierre tombale.

Dans le cas du dépôt d'une urne sur la pierre tombale d'un caveau, c'est-à-dire à l'extérieur de celui-ci, l'urne devra être scellée de manière à éviter le vol. Les urnes devront être en matériaux suffisamment solides afin d'éviter toute casse, la commune ne pouvant être tenue responsable de tout vol ou dégradation.

Les demandes de scellement devront être déposées au moins 48 heures à l'avance. L'autorisation du scellement d'une urne sur un monument funéraire implique l'accord du concessionnaire ou des ayants-droits de la sépulture. Les opérations de scellement doivent être opérées sous le contrôle de l'administration communale. En cas de reprise ultérieure de l'urne, il faudra également une demande écrite préalable en mairie et l'autorisation du Maire.

Article 16. Période des travaux et déroulement des travaux.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : Samedi, Dimanche et jours fériés. Il convient également qu'aucuns travaux non indispensables, ne pourront être fait la semaine qui précède la Toussaint. Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la ville même après l'exécution des travaux. Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante. Les fosses faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants, afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines ou dans les allées. Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux. En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Article 17. Inscriptions et gravures.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte

à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction. Les gravures plus « personnalisées » (surnoms, citations, ...) devront être également soumises au Maire.

Article 18. Outils de levage.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures.

Article 19. Achèvement des travaux.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations qu'ils auraient commises. Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

TITRE 4 ATTRIBUTIONS DES CONCESSIONS

Article 20. Attribution des concessions.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la mairie. Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire. La commune disposant d'un centre hospitalier, ainsi que d'un EHPAD, et considérant la loi sur l'obligation d'inhumation dans la commune de décès, au vu du taux d'occupation actuel du cimetière, la commune se réserve le droit de n'attribuer de concessions que pour les personnes résidant sur la commune. Toute demande extérieure ne pourra être accordée (sauf cas particulier validé par le Maire). Les demandes de concessions par anticipation sont pour le moment suspendues. Les attributions ne se font que pour les inhumations imminentes.

Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur.

Article 21. Types de concessions.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire, ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession, d'exclure un ayant-droit direct.

Les concessions de terrain ainsi que les cases colombarium, sont acquises pour des durées de 15 ans, 30 ans ou 50 ans.

Article 22. Droits et obligations du concessionnaire.

Le concessionnaire doit conserver sa concession en bon état de propreté et d'entretien. Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées. La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires et les pierres tombales en bon état de conservation et de solidité. Les concessionnaires sont également invités à entretenir les entretombes (désherbage). Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Il est fait obligation au concessionnaire ou à ses ayants-droits, de maintenir la sépulture dans un état conforme aux règles de sécurité en vigueur. En cas de manquement constaté par le Maire à cette obligation, et sans retour de la part des concessionnaires ou de ses ayants-droits suite au rappel par courrier LRAR, la commune engagera la mise aux normes de sécurité aux frais des concessionnaires ou de ses ayants-droits.

Article 23. Renouvellement des concessions.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Elle ne pourra pas être effectuée si aucun défunt ne se trouve inhumé. Dans ce cas, la concession reviendra à la ville à expiration.

Le concessionnaire ou ses ayants-droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à deux ans après la date d'échéance. La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou de la salubrité publique. Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la ville auront été exécutés.

Article 24. Rétrocession.

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la ville une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière, accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une autre concession.
- La concession se trouve libre de tout corps, et tout monument.
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...)

Une fois acceptée par le Maire, le prix de la rétrocession sera calculé au prorata de la période restant à courir. Dans le calcul du prorata, toute année commencée sera considérée comme écoulee.

Article 25. Reprise des parcelles

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

A compter de la date de reprise, les familles disposeront d'un délai d'un mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au placement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé.

Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire et les débris de cercueil seront incinérés.

TITRE 5 RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 26. Durée.

La durée maximale d'occupation du caveau provisoire est de 30 jours. Passé ce délai, la commune se réserve le droit de procéder à l'inhumation du corps en terrain commun. Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité. Les corps admis au caveau provisoire devront être placés dans un cercueil hermétique si la durée de séjour excède 6 jours.

TITRE 6 RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 27. Demandes d'exhumations.

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la filiation (pièce d'identité, livret de famille, attestation sur l'honneur qui indique qu'il est le parent le plus proche), ainsi qu'une demande d'exhumation. En cas de désaccord, l'autorisation ne pourra être délivrée que par le tribunal compétent. Le demandeur devra également fournir la preuve de la réinhumation (acte de concession nouvelle commune, dispersion des cendres de l'urne ou réinhumation de l'urne).

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence, ou de la salubrité publique.

Article 28. Exécution des opérations d'exhumation.

Lors d'exhumations, le cimetière sera fermé au public, le temps nécessaire aux opérations. Un arrêté de fermeture sera pris et affiché aux portes du cimetière et en mairie, au plus tard 8 jours avant.

Elles se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel communal technique et en présence du commissaire de police ou de son représentant.

Lorsque le motif est le transfert du corps, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Article 29. Mesures d'hygiène.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les EPI et produits de désinfection imposés par la législation.

Seuls les intervenants disposant d'une habilitation pourront procéder aux exhumations.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et sera notifié dans le procès-verbal.

Article 30. Les délais pour réaliser l'exhumation.

Si le défunt était, au moment de son décès, atteint d'une maladie contagieuse, un délai d'un an devra être respecté.

Si lors de l'exhumation le cercueil est en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis le décès.

Si le cercueil est détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou dans un reliquaire aux dimensions appropriées.

Si à l'ouverture du cercueil, la conservation du corps ne permet pas de réduction, il faudra attendre à nouveau 5 ans (rotation).

TITRE 7

RÈGLES APPLICABLES AU COLOMBARIUM ET SITE CINÉRAIRE.

Article 31. Le columbarium.

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Le dépôt d'urne au columbarium se fait dans les mêmes conditions que pour une inhumation en caveau et par un personnel habilité.

Les plaques sont fixées au moyen d'écrous spécifiques dont la clé est à retirer en mairie. Aucun autre instrument ne pourra être utilisé pour retirer les écrous.

Les plaques peuvent accueillir des gravures dans les mêmes conditions que pour les pierres tombales (nom, prénoms, année de naissance et de décès), les éventuelles photos doivent résister aux intempéries.

Les vases individuels devront être scellés sur les plaques.

Les cendres non réclamées par les familles, après le non renouvellement des concessions cinéraires, seront dispersées au jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Pour le cas d'abandon de la concession à la demande des familles, la commune pourra reprendre possession de la case et les cendres dispersées au jardin du souvenir. Dans ce cas la famille devra préciser lors de l'abandon et par écrit, ne pas souhaiter récupérer les cendres pour une inhumation dans un autre site et autoriser la commune à la dispersion.

Toutes les dispositions du titre 1 et 5 du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

Article 32. Le jardin du souvenir.

La dispersion de cendres devra avoir fait l'objet d'une demande préalable en mairie par les pompes funèbres.

Les demandes de dispersions de cendres au jardin du souvenir sont autorisées à tout requérant, mais devront être réalisées par un service de pompes funèbres.

Le Maire peut repousser ou interdire une dispersion dès lors que l'identité du défunt ou l'origine des cendres n'est pas clairement établie. Un certificat de crémation devra être présenté par la famille ou les pompes funèbres avant toute dispersion.

Le jardin du souvenir est réservé exclusivement aux cendres d'origine humaine. Les cendres d'animaux sont interdites.

Les cendres doivent être dispersées et non déposées en petit tas.

Pour des raisons de sécurité, il est interdit de déposer plaques, fleurs, ou autres objets sur le site du jardin du souvenir.

Un mur du souvenir est prévu pour accueillir, des plaques où sont inscrits les noms et prénoms des défunts dispersés. Une photographie est tolérée, ainsi que la pose d'un vase individuel.

Aucune plaque ne pourra être mise sur le mur du souvenir par « anticipation ». Seuls les noms des défunts dispersés au jardin du souvenir pourront être apposés.

Pour l'homogénéité et l'esthétique du mur du souvenir, les plaques devront avoir la taille suivante : 120cmXL6cmXP3cm, de couleur Marbre Rose de la Clarte et gravure or.

Le dépôt de fleurs, plaques, ou tout autres objets n'est pas autorisé au pieds des murs du souvenir.

Le requérant devra s'acquitter d'un droit de pose de plaque, en mairie au tarif en vigueur.

Article 33. Cavurnes

Le site cinéraire dispose d'emplacements « cavurnes », qui permet l'inhumation de 4 urnes maximum. La concession devra disposer d'une cuve de béton n'excédant pas les 1 mètre cube. Le monument ne devra pas dépasser les 1 mètre carré.

Le présent règlement entre en vigueur le 01^{er} janvier 2024. Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel communal et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

Fait à Dechy,

Le Maire,

Jean-Michel SZATNY